



Procès-verbal de l'assemblée régulière du conseil de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly, tenue le 6 août 2007, à 20 h 7, au centre communautaire, 945, rue de l'Église, Saint-Antoine-de-Tilly.

Assemblée de consultation, à 20 h 8.

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

2007-124 ADOPTION DE L'OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

L'assemblée est ouverte à 20 h 11.

Sont présents : Michel Cauchon, maire
Rémi Bélanger, conseiller
Diane Beaulieu Désy, conseillère
Guylaine Dumont, conseillère
Johanne Guimond, conseillère
Paul Yvon Dumais, conseiller

Est absent : Robert A. Boucher, conseiller

Onze personnes sont présentes à l'assemblée.

Proposé par Mme Johanne Guimond, conseillère,
appuyé par Mme Guylaine Dumont, conseillère,

il est résolu que l'assemblée régulière soit ouverte sous la présidence de M. Michel Cauchon, maire.

Adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

2. ORDRE DU JOUR ET PROCÈS-VERBAL

- 2.1 Adoption de l'ordre du jour de la séance du 6 août 2007
- 2.2 Adoption du procès-verbal de la séance du 3 juillet 2007

3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 3.1 Comptes à payer

4. URBANISME

- 4.1 Demande de permis de construction P.I.I.A., entrée ouest du village, chemin de Tilly (Francine Huot et Richard Gravel)
- 4.2 Demande d'autorisation de la CPTAQ (Jude Chouinard, chemin des Plaines)
- 4.3 Demande d'autorisation de la CPTAQ (Fromagerie Bergeron inc.)
- 4.4 Résolution du conseil pour la désignation d'un nouveau membre au CCU
- 4.5 Modification du Règlement 97-372 sur les plans d'aménagement d'ensemble (foyer d'hébergement, zone HXa 120)
- 4.6 Modification du Règlement 97-370 sur le dérogation mineure (exemption des frais)
- 4.7 Projet de règlement visant à modifier le Règlement de lotissement 97-368 (largeur des rues privées locales)





- 4.8 Projet de règlement visant à modifier le Règlement de zonage 97-367 (enseignes temporaires se rapportant aux usages agricoles saisonniers).
- 4.9 Demande d'autorisation à la CPTAQ (Marjorie Deschamps)

5 QUESTIONS DIVERSES

6 PÉRIODE DE QUESTIONS

7 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

* * * * *

2. ORDRE DU JOUR ET PROCÈS-VERBAL

2.1 Adoption de l'ordre du jour de la séance du 6 août 2007

2007-125 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Proposé par Mme Diane Beaulieu Désy, conseillère,
appuyé par M. Paul Yvon Dumais, conseiller,

il est résolu que le conseil municipal adopte l'ordre du jour du 6 août 2007.

Adopté à l'unanimité.

2.2 Adoption du procès-verbal de la séance du 3 juillet 2007

2007-126 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 3 JUILLET 2007

Proposé par Mme Diane Beaulieu Désy, conseillère,
appuyé par Mme Johanne Guimond, conseillère,

il est résolu que le conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance régulière du 3 juillet 2007.

Adopté à l'unanimité.

3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

3.1 Comptes à payer

2007-127 ADOPTION DES COMPTES À PAYER

Proposé par M. Paul Yvon Dumais, conseiller,
appuyé par M. Rémi Bélanger, conseiller,

il est résolu que le conseil municipal autorise le paiement des dépenses, dont les chèques portent les numéros 9 727 à 9 788 inclusivement, pour un montant total de 64 922,52 \$, et les salaires et charges sociales qui totalisent la somme de 32 330,85 \$.

La directrice générale certifie avoir les crédits disponibles.

Adopté à l'unanimité.





4. URBANISME

4.1 Demande de permis de construction P.I.I.A., entrée ouest du village, chemin de Tilly (Francine Huot et Richard Gravel)

2007-128 Adoption de la demande de permis de construction (lot 3 389 463, entrée ouest du village, chemin de Tilly, propriété de Mme Francine Huot et de M. Richard Gravel)

Demande de permis pour la construction projetée d'une habitation unifamiliale isolée d'un étage à l'entrée ouest du village (lot 3 389 463 du cadastre du Québec), propriété de Mme Francine Huot et de M. Richard Gravel.

Demande de permis de construction visant l'érection d'une habitation unifamiliale isolée d'un étage sur le lot 3 389 463 du cadastre du Québec. Demande de permis de construction assujettie aux dispositions des articles 33 à 38 du Règlement 98-383-1, sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturaux (P.I.I.A.). Demande de permis de construction transmise par les propriétaires, Mme Francine Huot et de M. Richard Gravel.

ATTENDU QUE la présente demande de permis de construction visant la construction d'une habitation unifamiliale isolée sur le lot vacant 3 389 463 du cadastre du Québec est située dans une entrée du village et conséquemment assujettie aux dispositions des articles 33 à 38 du Règlement 98-383-1, sur les P.I.I.A.;

ATTENDU QUE l'implantation du bâtiment principal projeté est adéquat et respecte l'alignement de la construction existante, sur le terrain adjacent, à l'est;

ATTENDU QUE les caractéristiques de cette maison contemporaine sont appréciables notamment au niveau de la volumétrie, des matériaux de revêtement extérieur ainsi que des ouvertures;

ATTENDU QUE le traitement architectural moderne de cette construction ne viendra pas dénaturer et déstructurer le cadre bâti environnant;

ATTENDU QUE les recommandations favorables du comité consultatif d'urbanisme lors de la réunion du 24 juillet 2007;

pour ces motifs,

il est proposé par M.Rémi Bélanger, conseiller,
appuyé par Mme Guylaine Dumont, conseillère,

que le conseil municipal autorise le responsable de l'urbanisme de la Municipalité à émettre le permis de construction pour la construction projetée d'une habitation unifamiliale isolée d'un étage sur le lot 3 389 463 du cadastre du Québec, le tout tel que soumis sur les documents et sur les plans transmis dans la demande de permis à la Municipalité. Propriété de Mme Francine Huot et de M. Richard Gravel.

Adopté à l'unanimité.



4.2 Demande d'autorisation de la CPTAQ (Jude Chouinard, chemin des Plaines)

2007-129 Adoption de l'avis de la Municipalité concernant une demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) visant l'utilisation à une fin autre que l'agriculture des lots 3 388 165 et 3 388 166 du cadastre du Québec, soit à une fin d'habitation unifamiliale isolée, propriété de M. Jude Chouinard (chemin des Plaines).

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une demande d'autorisation à la CPTAQ visant l'utilisation à une fin autre que l'agriculture des lots 3 388 165 et 3 388 166 du cadastre du Québec, soit pour la construction projetée d'une résidence unifamiliale isolée;

ATTENDU QUE la Municipalité doit donner un avis relativement à cette demande d'autorisation à la CPTAQ transmise par M. Jude Chouinard;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 58.2 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, le présent avis que transmet la Municipalité à la CPTAQ est motivé en tenant compte des critères établis à l'article 62 de la LPTAA;

ATTENDU QUE l'autorisation recherchée ne viendra pas modifier, altérer ou déstructurer ce milieu agricole;

ATTENDU QUE l'autorisation recherchée n'aura pas de contraintes, ni d'effets négatifs sur les activités agricoles du secteur ou sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants;

ATTENDU QUE l'usage « habitation unifamiliale isolée » est autorisé dans le Règlement de zonage numéro 97-367 de la Municipalité;

ATTENDU QU' il existe des espaces appropriés disponibles hors de la zone agricole pour la construction d'une habitation unifamiliale isolée;

pour ces motifs,

il est proposé par M. Paul Yvon Dumais, conseiller,
appuyé par Mme Johanne Guimond, conseillère,

que le conseil municipal émette un avis favorable à la présente demande d'autorisation à la CPTAQ visant l'utilisation à une fin autre que l'agriculture des lots 3 388 165 et 3 388 166 du cadastre du Québec, soit à une fin résidentielle (construction d'une habitation unifamiliale isolée). Propriété de M. Jude Chouinard (chemin des Plaines).

Adopté à l'unanimité.

4.3 Demande d'autorisation de la CPTAQ (Fromagerie Bergeron inc.)

2007-130 Adoption de l'avis de la Municipalité concernant une demande d'autorisation à la CPTAQ de la Fromagerie Bergeron inc. visant l'utilisation autre qu'agricole du lot 3 388 163 du cadastre du Québec et l'aliénation des lots 3 631 632 et 3 388 162 du cadastre du Québec en faveur de M. Roger Bergeron.



ATTENDU QU' en conformité avec les dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly doit donner un avis relativement à la demande d'autorisation adressée par la Fromagerie Bergeron inc. visant à utiliser à des fins commerciales et industrielles le lot 3 388 163 du cadastre du Québec, d'une superficie de 69 538,6 mètres carrés et aliéner une superficie de 82 439 mètres carrés à un voisin contigu pour les exploiter à des fins sylvicoles (lots 3 631 632 et 3 388 162 du cadastre du Québec);

ATTENDU QU' en vertu de l'article 58.2 de la Loi, l'avis que transmet la Municipalité à la CPTAQ doit être motivée en tenant compte des critères visés à l'article 62, de la LPTAA;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly a pris connaissance du projet de la Fromagerie Bergeron inc., lequel consiste essentiellement en un agrandissement, qui consolidera les acquis et la viabilité de la fromagerie en construisant des infrastructures pour subvenir à ses besoins en approvisionnement d'eau;

ATTENDU QUE la Fromagerie Bergeron inc. est le plus grand consommateur d'eau potable de la Municipalité;

ATTENDU la capacité limitée des installations et des infrastructures en eau potable de la Municipalité;

ATTENDU QUE la Fromagerie Bergeron inc. désire utiliser à des fins commerciales, donc autres qu'agricoles, une superficie qu'elle possède et localisée en contiguïté avec l'emplacement de la fromagerie actuelle;

ATTENDU QUE la Fromagerie Bergeron inc. est implantée dans le milieu depuis plusieurs années et qu'à ce jour, elle a déjà obtenu des autorisations de la CPTAQ à des fins d'agrandissement aux dossiers # 217 564, # 121 372 et # 346 630;

ATTENDU QU' au cours des ans, la Fromagerie Bergeron inc. n'a cessé de prendre de l'expansion et qu'elle désire agrandir son emplacement industriel de 69 538,6 mètres carrés;

ATTENDU QUE l'autorisation recherchée permettra à l'entreprise de poursuivre sa progression et répondra adéquatement et fidèlement à sa clientèle;

ATTENDU QUE la Fromagerie Bergeron inc. est un moteur pour l'économie rurale, puisqu'elle embauche plus de 92 employés et que son agrandissement nécessitera des investissements de l'ordre de 237 798,80 \$,

ATTENDU QUE la partie à aliéner ne changera pas de vocation, demeurant sylvicole;

ATTENDU QUE dans les faits, une entreprise de l'ampleur de la Fromagerie Bergeron inc. ne peut être relocalisée ailleurs, d'autant plus qu'il s'agit d'un agrandissement et qu'il n'existe pas de parc industriel à Saint-Antoine-de-Tilly;

ATTENDU QUE l'autorisation recherchée ne viendra pas modifier, altérer, déstructurer et affaiblir l'homogénéité du secteur et qu'elle n'augmentera en rien les contraintes sur l'agriculture, donc pas d'impacts négatifs supplémentaires pour l'agriculture dans le milieu avoisinant;



ATTENDU QUE l'autorisation recherchée n'a pas d'impacts sur l'activité agricole pratiquée dans le milieu et sur l'utilisation et les possibilités d'utilisation agricole de la superficie visée et des lots avoisinants,

ATTENDU QUE la superficie demandée est devenue nécessaire, essentielle et même indispensable à l'agrandissement de l'entreprise pour subvenir à ses besoins en eau;

ATTENDU QUE le projet visé sera dynamisant pour le développement économique de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly;

ATTENDU QUE l'autorisation recherchée n'aura pas de contraintes, ni d'effets négatifs résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale, les bâtiments d'élevage actifs les plus rapprochés du site de la demande, étant à 1,2 kilomètre de distance approximativement;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly ne dispose pas en zone non agricole d'un terrain pouvant répondre à la demande et que, dans les faits, l'article 61.1 de la Loi ne trouve pas son application, considérant que la demande n'est pas une nouvelle utilisation, mais bien un agrandissement, alors que le projet ne peut se réaliser ailleurs ;

ATTENDU QUE la demande d'autorisation de la Fromagerie Bergeron inc. est conforme aux règlements municipaux;

pour ces motifs,

il est proposé par Mme Johanne Guimond, conseillère,
appuyé par Mme Guylaine Dumont, conseillère,

que le conseil municipal émette un avis favorable à la présente demande d'autorisation à la CPTAQ visant l'utilisation autre qu'agricole du lot 3 388 163 du cadastre du Québec, soit à une fin commerciale et industrielle (mise en place d'infrastructures pour l'approvisionnement en eau de la fromagerie) et l'aliénation des lots contiguës 3 631 632 et 3 388 162 du cadastre du Québec à M. Roger Bergeron à des fins sylvicoles.

Adopté à l'unanimité.

4.4 Résolution du conseil pour la désignation d'un nouveau membre au CCU

2007-131 Adoption de la résolution du conseil municipal pour la nomination de Mme Andrée Gendreau à titre de membre au comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité

Il est proposé par Mme Diane Beaulieu Désy, conseillère,
appuyé par M. Rémi Bélanger, conseiller,

que le conseil municipal désigne Mme Andrée Gendreau à titre de membre du comité consultatif d'urbanisme pour terminer le mandat de M. Martin Arguin, soit pour une durée de quatre (4) mois, conformément à l'article 2 du Règlement numéro 98-382, constituant le comité consultatif d'urbanisme.

Adopté à l'unanimité.



4.5 Modification du Règlement 97-372 sur les plans d'aménagement d'ensemble (foyer d'hébergement, zone HXa 120)

2007-132 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2007-518 MODIFIANT L'ARTICLE 6 DU RÈGLEMENT 97-372, SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE AFIN DE PERMETTRE L'USAGE « FOYER D'HÉBERGEMENT » DANS LA ZONE HXA 120, SUR DES TERRAINS QUI SERONT SPÉCIFIQUEMENT IDENTIFIÉS À CETTE FIN.

ATTENDU QUE le conseil municipal est favorable à modifier le Règlement 97-372 sur les plans d'aménagement d'ensemble afin de permettre l'usage « *foyer d'hébergement* » dans la zone HXa 120 identifiée sur le Plan de zonage de la Municipalité;

ATTENDU QUE le conseil municipal est favorable à l'implantation d'un foyer d'hébergement à l'intérieur de la zone visée par le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (zone HXa 120), et ce, sur des terrains qui seront spécifiquement ciblés et identifiés à cette fin;

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné avec dispense de lecture par M. Robert A. Boucher, conseiller municipal, lors de l'assemblée régulière du conseil municipal du 4 juin 2007;

ATTENDU QU' un projet de règlement a été adopté par le conseil municipal lors de l'assemblée régulière du conseil municipal du 3 juillet 2007;

ATTENDU QU' un avis public a été dûment publié dans le journal local le *Trait d'union express* en date du 25 juillet 2007 et qu'une consultation publique sur le projet de règlement a eu lieu le 6 août 2007 conformément aux dispositions des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*;

ATTENDU QU' aucune personne ou aucun organisme ne se sont manifestés lors de la publication de l'avis public et lors de la consultation publique du 6 août 2007;

pour ces motifs,

il est proposé par Mme Guylaine Dumont, conseillère,
appuyé par M. Paul Yvon Dumais, conseiller,

que le conseil municipal ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 6 du Règlement 97-372 sur les plans d'aménagement d'ensemble est modifié afin d'ajouter l'usage « foyer d'hébergement (*code 1551*) » comme usage applicable dans le plan d'aménagement d'ensemble de la zone HXa 120.

ARTICLE 2

Le présent règlement est adopté conformément à la Loi.

Adopté à l'unanimité.

Michel Cauchon
Maire

Diane Laroche
Directrice générale





4.6 Modification du Règlement 97-370 sur le dérogation mineure (exemption des frais)

2007-133 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2007-521 MODIFIANT L'ARTICLE 4 DU RÈGLEMENT 97-370 DE LA MUNICIPALITÉ, CONCERNANT LES FRAIS D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE.

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite modifier l'article 4 du Règlement 97-370 sur les dérogations mineures;

ATTENDU QUE le conseil municipal veut que soit exemptée des frais d'une demande de dérogation mineure, toute demande transmise à la Municipalité qui a pour objectif de régulariser une situation non conforme antérieure au 1 janvier 2005 et dont celle-ci n'a pu être identifiée, observée ou relevée jusqu'à présent;

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné avec dispense de lecture par M. Rémi Bélanger, conseiller municipal, lors de l'assemblée du conseil municipal du 4 juin 2007;

ATTENDU QU' un projet de règlement a été adopté par le conseil municipal lors de l'assemblée régulière du 3 juillet 2007;

ATTENDU QU' un avis public a été dûment publié dans le journal local le *Trait d'union express* en date du 25 juillet 2007 et qu'une consultation publique sur le projet de règlement a eu lieu le 6 août 2007, conformément aux dispositions des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*;

ATTENDU QU' aucune personne ou aucun organisme ne se sont manifestés lors de la publication de l'avis public et lors de la consultation publique du 6 août 2007;

pour ces motifs,

il est proposé par Mme Diane Beaulieu Désy, conseillère, appuyé par M. Rémi Bélanger, conseiller,

que le conseil municipal ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 4, 2e alinéa, du Règlement 97-370 sur les dérogations mineures est modifié pour être finalement cité comme suit :

frais : la demande doit être accompagnée du paiement des frais au montant de 300 \$ requis aux fins de l'étude de la demande et de l'avis public prévu à ce règlement.

Toutefois, est exemptée de ces frais, toute demande de dérogation mineure transmise à la Municipalité qui a pour objectif de régulariser une situation non conforme qui est antérieure au 1 janvier 2005 et qui n'a pu être identifiée, observée ou relevée jusqu'à présent;



ARTICLE 2

Le présent règlement est adopté conformément à la Loi.

Adopté à l'unanimité.

Michel Cauchon
Maire

Diane Laroche
Directrice générale

4.7 Projet de règlement visant à modifier le Règlement de lotissement 97-368 (largeur des rues privées locales)

2007-134 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT VISANT À MODIFIER L'ARTICLE 15 DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 97-368 DE LA MUNICIPALITÉ, CONCERNANT LA LARGEUR MINIMALE D'UNE RUE PRIVÉE LOCALE

ATTENDU QU' une demande de modification au Règlement de lotissement 97-368 a été transmise à la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite modifier le Règlement de lotissement 97-368 afin de permettre la construction d'habitations sur des terrains contigus à une rue privée locale qui est non conforme quant à la largeur minimale de l'emprise de rue, mais qui est déjà existante et construite;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite reconnaître l'existence de rues privées locales non conformes sur son territoire qui sont déjà existantes et construites;

ATTENDU QUE le conseil municipal ne veut pas restreindre la construction de nouvelles habitations sur des terrains constructibles pour le seul motif que le terrain n'est pas adjacent à une rue privée locale conforme au règlement de lotissement;

ATTENDU QUE la construction de toutes nouvelles rues locales privées doivent être conformes aux dispositions du règlement de lotissement de la Municipalité;

ATTENDU QU' un avis de motion avec dispense de lecture, a été dûment donné par Mme Diane Beaulieu Désy, conseillère municipale, lors de l'assemblée du conseil municipal du 4 juin 2007;

pour ces motifs,

il est proposé par Mme Diane Beaulieu Désy, conseillère,
appuyé par Mme Johanne Guimond, conseillère,

que le conseil municipal ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 15 du règlement de lotissement 97-368 est modifié pour être finalement cité comme suit :

LARGEUR DES RUES, RUELLES, SENTIERS DE PIÉTONS ET PISTES
CYCLABLES:

La largeur minimale de l'emprise d'une rue publique locale est de 12 mètres.





La largeur minimale de l'emprise d'une rue privée locale est de 6 mètres.

La largeur minimale de l'emprise d'une rue collectrice est de 18 mètres.

La largeur minimale de l'emprise d'un sentier de piétons et d'une piste cyclable est de 4 mètres.

« Malgré ce qui précède, une rue privée locale qui est non conforme quant à la largeur minimale de l'emprise de rue, mais qui est existante et construite avant l'entrée en vigueur du présent règlement, est réputée être conforme en autant que la largeur de l'emprise de rue ne soit pas inférieure à 5 mètres et que les véhicules d'urgence et des services publics puissent y circuler facilement. »

ARTICLE 2

Le présent projet de règlement est adopté conformément à la Loi.

Adopté à l'unanimité.

Michel Cauchon
Maire

Diane Laroche
Directrice générale

4.8 Projet de règlement visant à modifier le Règlement de zonage 97-367 (enseignes temporaires se rapportant aux usages agricoles saisonniers).

2007-135 Adoption du projet de règlement visant à modifier le chapitre XII, section VII, du Règlement de zonage 97-367 de la Municipalité afin de permettre l'installation d'enseignes temporaires se rapportant à des usages agricoles saisonniers, le long des voies publiques.

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite modifier le Règlement de zonage 97-367 de la Municipalité afin de permettre l'installation temporaire d'enseignes se rapportant à des usages agricoles saisonniers, et ce, sous certaines conditions;

ATTENDU QUE le conseil municipal veut permettre l'installation d'enseignes temporaires durant la période de récolte des produits de la ferme, et ce, à l'extérieur du terrain visé par l'usage agricole saisonnier;

ATTENDU QUE l'installation de ces enseignes temporaires permettra aux exploitants agricoles d'accroître leur visibilité pour la vente des produits agricoles saisonniers comme, par exemple, la cueillette des petits fruits, des légumes, etc.;

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné avec dispense de lecture par le conseiller municipal Robert A. Boucher, lors de l'assemblée régulière du conseil municipal du 3 juillet 2007;

pour ces motifs,

il est proposé par Mme Guylaine Dumont, conseillère,
appuyé par Mme Diane Beaulieu Désy, conseillère,

que le conseil municipal ordonne et statue ce qui suit :



ARTICLE 1

Le chapitre XII, section VII, intitulé « *enseignes temporaire* », du Règlement de zonage numéro 97-367 de la Municipalité est modifié de façon à ajouter le paragraphe qui suit :

ENSEIGNE TEMPORAIRE SE RAPPORTANT À UN USAGE AGRICOLE SAISONNIER :

Les enseignes temporaires se rapportant à un usage agricole saisonnier sont autorisées à l'extérieur du terrain visé par l'usage agricole saisonnier aux conditions suivantes :

- 1) un maximum de trois enseignes temporaires sont autorisées à l'extérieur du terrain visé par l'usage agricole saisonnier;
- 2) l'enseigne temporaire pour l'usage agricole saisonnier visé ne doit pas être installée sur une emprise de voie publique;
- 3) les enseignes temporaires se rapportant à l'usage agricole saisonnier ne sont autorisées que pendant la période de récolte des produits de la ferme;
- 4) La superficie maximale d'une enseigne temporaire se rapportant à un usage agricole saisonnier et de 3 mètres carrés.

ARTICLE 2

Le présent projet de règlement est adopté conformément à la Loi.

Adoption à l'unanimité.

Michel Cauchon
Maire

Diane Laroche
Directrice générale

4.9 Demande d'autorisation à la CPTAQ (Marjorie Deschamps)

2007-136 Adoption de l'avis de la Municipalité concernant une demande d'autorisation à la CPTAQ pour l'utilisation autre qu'agricole d'une partie du lot 3 389 219 du cadastre du Québec, soit à une fin d'aménagement d'un local d'une superficie de 10,40 mètres carrés à l'intérieur de la résidence unifamiliale isolée existante, pour un usage « service de massothérapie ». Propriété de Mme Diane Pépin, 4806, route Marie-Victorin. Demande d'autorisation à la CPTAQ transmise par Mme Marjorie Deschamps.

ATTENDU QUE la présente demande d'autorisation à la CPTAQ vise l'utilisation d'une pièce d'une superficie de 10,40 mètres carrés dans une résidence unifamiliale existante pour une travailleuse autonome souhaitant offrir un service de massothérapie à ses clients;

ATTENDU QUE l'autorisation recherchée ne viendrait pas déstructurer le milieu environnant puisque l'usage de service de massothérapie serait exploité à l'intérieur d'une maison unifamiliale existante, donc sans contrainte pour l'agriculture et pour les potentiels agricoles;

ATTENDU QUE la Municipalité doit donner un avis relativement à cette demande d'autorisation à la CPTAQ;





ATTENDU QUE le présent avis de la municipalité est motivé en tenant compte des critères établis à l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;

ATTENDU QUE la pratique de massothérapie à l'intérieur d'une résidence unifamiliale existante est sans contrainte pour le milieu agricole;

ATTENDU QUE l'usage de service de massothérapie est autorisé comme usage complémentaire à l'habitation dans le Règlement de zonage 97-367 de la Municipalité;

ATTENDU QU' il existe des espaces appropriés disponibles hors de la zone agricole pour exploiter ce type d'usage complémentaire à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée;

pour ces motifs,

il est proposé par Mme Johanne Guimond, conseillère,
appuyé par M. Paul-Yvon Dumais, conseiller,

que le conseil municipal émette un avis favorable à la présente demande d'autorisation à la CPTAQ pour l'utilisation autre qu'agricole d'une partie du lot 3 389 219 du cadastre du Québec, soit pour l'utilisation d'une pièce de 10,40 mètres carrés à l'intérieur de l'habitation unifamiliale existante pour un usage complémentaire « service de massothérapie ». Propriété de Mme Diane Pépin, 4806, Marie-Victorin.

Adopté à l'unanimité.

5. QUESTIONS DIVERSES

Aucune question n'est soulevée.

6. PÉRIODE DE QUESTIONS

Des commentaires et des questions sont émis par des citoyens.

7. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

2007-137 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Proposé par Mme Diane Beaulieu Désy, conseillère,
appuyé par M. Paul Yvon Dumais, conseiller,

il est résolu que le conseil municipal lève l'assemblée; il est 21 h 22.

Adopté à l'unanimité.

Michel Cauchon
Maire

Diane Laroche
Directrice générale